



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

MISSION PHILAFRICAINE



**STATUT DU
CENTRE HOSPITALIER
RÉGIONAL SPÉCIALISÉ
de MACENTA
(CHRS Macenta)**

Version définitive du 01/11/2017

PREAMBULE

Depuis 1981, l'ONG internationale suisse Schweizer Allianz Mission/Alliance Missionnaire Evangélique (SAM-AME) s'est engagée en Guinée Forestière dans le domaine médical, en collaboration étroite avec le Ministère guinéen de la Santé (MSP). L'organisation est enregistrée en Guinée sous le nom de « Mission Philafricaine (MPA) » (convention d'établissement en vigueur du 31 mai 2010 ; protocole médico-sanitaire entre le MSP et la MPA en vigueur du 05 mars 1999, confirmé par l'amendement du 10 janvier 2002). Au 01^{er} janvier 2017, l'organisation a pris le nom « SAM global » au niveau international, sans que cela affecte l'enregistrement en Guinée.

Les activités sont centrées sur un établissement hospitalier spécialisé désigné jusqu'à présent par le nom « Centre Médical de la Mission Philafricaine de Macenta », qui sert de centre de référence pour certaines pathologies prioritaires. Au fil du temps, des responsables autochtones ont été formés et se sont progressivement vus confiés de plus en plus de responsabilités. C'est ainsi qu'en dialogue avec le Ministère de la Santé, la décision a été prise de transférer une autonomie financière et de gestion à la structure. Pour marquer cette étape, la structure est dotée de nouveaux statuts et d'un nouveau nom.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Les présents statuts déterminent l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement du Centre Hospitalier Régional Spécialisé (CHRS) de Macenta.

ARTICLE 2 : Le nom de l'établissement hospitalier est : **Centre Hospitalier Régional Spécialisé de Macenta (CHRS Macenta)**.

ARTICLE 3 : Le CHRS Macenta est un établissement privé sans but lucratif, placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et sous la responsabilité de l'Organisation Non-Gouvernementale Mission Philafricaine. Il jouit de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les ONG.

ARTICLE 4 : La responsabilité de la Mission Philafricaine envers le CHRS Macenta s'exerce strictement à travers le Conseil d'Administration (pas d'intervention directe sauf en cas de défaillance permanente du Conseil d'Administration ou en cas de force majeure).

Indépendamment de ce rôle de contrôle (à travers le Conseil d'Administration), la MPA peut entrer en collaboration avec le CHRS Macenta dans le domaine du développement des capacités à travers des appuis techniques ou financiers. Dans la mesure du possible la MPA essaie de dissocier le rôle de contrôle et le rôle de partenaire technique et financier.

ARTICLE 5 : Le CHRS Macenta est reconnu comme une institution d'utilité publique selon l'article 8 de la loi L/2005/13/AN fixant le régime des associations en République de Guinée.

ARTICLE 6 : Le siège du CHRS Macenta est fixé à Macenta.

ARTICLE 7 : Le CHRS Macenta poursuit la vision suivante :

- Une société guinéenne où toute personne humaine jouit de la meilleure santé possible dans tous les aspects qui font l'être humain : aspects corporels/physiques, aspects psychiques, aspects sociaux et économiques, aspects spirituels ;
- l'accès équitable de toutes les personnes aux soins de santé, indépendamment du sexe, de l'âge, de l'ethnie, de la situation économique, de la religion ou de l'affiliation politique ;
- la non-discrimination de toutes les personnes vulnérables et défavorisées, notamment les enfants, les femmes, les personnes stigmatisées par leur maladie, les personnes affectées par la pauvreté et le handicap.

Le CHRS Macenta s'inspire de valeurs chrétiennes et veut témoigner la bonne nouvelle de l'amour du Dieu Créateur envers les êtres humains.

ARTICLE 8 : Le CHRS de Macenta a pour mission :

- le dépistage, la prévention et la prise en charge globale des patients souffrant de certaines pathologies prioritaires énumérées dans l'article 9 ;
- de servir d'établissement de référence à portée régionale pour ces mêmes pathologies ;
- de soutenir les activités de soins de santé primaires et secondaires, dans un esprit de complémentarité et de collaboration transparente et constructive avec les autres structures sanitaires publiques et privées de la région ;
- de favoriser l'accès aux soins pour les personnes défavorisées et vulnérables ;
- de participer à la formation initiale et continue des personnels médicaux et paramédicaux ;
- de promouvoir la recherche en santé en vue de réduire la morbidité et la mortalité ;
- de servir de plateforme de pilotage et d'introduction de nouveaux services médicaux et de nouvelles technologies médicales dans la région ;
- de gérer des projets médicaux ou sociaux d'appui aux structures sanitaires locales et régionales pour faciliter l'accès de la population à des soins médicaux de qualité à des tarifs abordables.
- de mobiliser des finances pour des projets de santé à travers des contacts dans le secteur privé et le secteur confessionnel (en Guinée et en dehors de la Guinée), pour compléter les ressources de l'Etat guinéen et les ressources des bailleurs bilatéraux et multilatéraux.

ARTICLE 9 : Les domaines médicaux prioritaires d'intervention du CHRS Macenta sont :

- le dépistage, la prévention et la prise en charge de maladies infectieuses chroniques à caractère endémique telles que le VIH/SIDA, la tuberculose, les hépatites virales, les infections sexuellement transmissibles entre autres ;
- le dépistage, la prévention et la prise en charge de maladies tropicales négligées chroniques telles que la lèpre, la filariose lymphatique, la schistosomiase entre autres ;
- le dépistage, la prévention et la prise en charge de maladies non-transmissibles telles que les pathologies endocrines, pneumologiques, cardiovasculaires, cutanées, neurologiques et mentales ;
- la prévention et la prise en charge y compris la réhabilitation de toutes les formes d'handicap physique, notamment par la prise en charge des affections ostéoarticulaires de toute étiologie.

ARTICLE 10 : La zone d'intervention primaire correspond à la région administrative de N'Zérékoré. Cependant, le CHRS Macenta peut être porteur de projets médicaux ou sociaux couvrant toute l'étendue du territoire national, sous réserve de l'approbation du Ministère de la Santé.

TITRE II. ORGANISATION

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration (CA) du CHRS Macenta est composé de sept (7) membres statutaires dont :

- Deux (2) représentants de la Mission Philafricaine, désignés par celle-ci ;
- Deux (2) représentants du Ministère de la Santé, désignés par celui-ci ;
- Deux (2) représentants du personnel du CHRS Macenta, désignés par l'Assemblée Générale du personnel du CHRS Macenta ;
- Un (1) représentant désigné par le Comité Préfectoral de l'Eglise Protestante Evangélique de Macenta en tant que représentant de la société civile et notamment des patients.

ARTICLE 12 : La Présidence du Conseil d'Administration est assurée par l'un des représentants de la Mission Philafricaine.

La Vice-Présidence du CA est assurée par l'un des représentants du Ministère de la Santé.

Le Secrétariat du CA est assuré par l'un des représentants du personnel du CHRS Macenta.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général du CHRS Macenta assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'agent comptable assiste dans les mêmes conditions où le Conseil traite de questions financières.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances dans les mêmes conditions toute personne dont la compétence particulière lui paraît utile.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 14 : Sous réserve des pouvoirs du Ministère de la Santé et de ceux de la Mission Philafricaine, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant la fixation des objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du CHRS Macenta.

Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- L'élaboration du règlement intérieur du CHRS Macenta, y compris l'organigramme ;
- Le programme annuel d'activités ;
- Le programme pluriannuel de développement ;
- Le budget prévisionnel et les rectificatifs en cours d'année ;
- Le programme pluriannuel d'investissement ;
- Le taux de rémunération des prestations de service ;
- Les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- Les emprunts ;

- Le cadre organique, le tableau des effectifs et la rémunération du personnel, y compris les primes de fonction des membres de la Direction Générale et les montants des per-diem journaliers pour les missions de service ;
- L'affectation des moyens matériels, humains et financiers ;
- Les marchés des travaux de fournitures et de services ;
- L'approbation du rapport annuel d'activités ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions judiciaires et transactions ;
- Les collaborations avec des institutions privées ou publiques ;
- Les modalités d'alimentation et d'utilisation des fonds de subvention ou d'indigence.

Pour toutes ces délibérations, il incombe à la Direction du CHRS Macenta de préparer au préalable les documents nécessaires et de les mettre à disposition des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Le Conseil d'Administration nomme les membres suivants de la Direction Générale du CHRS Macenta :

- le Directeur Général (DG)
- le Directeur Général Adjoint (DGA)
- l'Agent Comptable, qui porte le titre de Directeur Administratif (DA).

En effectuant ces nominations, le Conseil d'Administration veille au respect de la vision et des missions du CHRS Macenta et prend en compte les qualifications requises pour les postes concernés. Le CA définit lui-même la procédure de sélection des candidats éligibles.

La nomination intervient dès que le CA constate la vacance permanente d'un poste (par décès, maladie, départ à la retraite, démission ou révocation), ou au terme du mandat.

La durée du mandat des trois membres de la Direction Générale est de quatre (4) ans, renouvelable deux (2) fois au maximum, dans la limite d'un âge maximal de 65 ans. Tout membre du Conseil d'Administration peut demander la révocation d'un de ces trois membres de la Direction Générale pendant la durée de leur mandat.

ARTICLE 16 : Le Conseil d'Administration exerce son contrôle sur la Direction Générale du CHRS Macenta par tous les moyens utiles.

ARTICLE 17 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur Général du CHRS Macenta.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 18 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande du Ministère de la Santé ;
- à l'initiative de son Président ;
- à la demande de au moins trois (3) de ses membres.

La Direction Générale est responsable pour l'organisation pratique (salle, restauration etc.) des sessions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : La convocation aux réunions (avec l'ordre du jour) est envoyée par le secrétaire au moins 15 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion. L'adoption de l'ordre de jour constitue le premier point de chaque délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si quatre (4) de ses membres au moins sont présents ou représentés. La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. La procuration écrite qu'il donne à cet effet n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise. Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de 15 jours. Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération aura lieu. La décision est alors prise à la majorité relative. Tout membre statutaire peut demander un vote secret pour n'importe quelle décision.

ARTICLE 22 : Le secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Le secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'exécution matérielle de ses tâches par le personnel de la Direction Générale.

ARTICLE 23 : La fonction de membre du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée. Toutefois, une prime de session sera versée aux membres statutaires du Conseil d'Administration. Les membres statutaires du Conseil d'Administration percevront en plus un remboursement pour les frais de voyage adapté à la distance à parcourir. Les membres non-résidents à Macenta percevront en plus une indemnité d'hébergement et de restauration pour les jours de voyage à effectuer (y compris pour leur chauffeur le cas échéant). C'est la Direction Générale qui fixe les tarifs applicables en tenant compte de la situation économique générale.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GÉNÉRALE

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 24 : Le CHRS de Macenta est dirigé par un Directeur Général (DG) nommé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 : Le Directeur Général incarne la vision du CHRS Macenta, supervise toutes les activités, et est responsable de la mise en œuvre de la politique du CHRS Macenta, telle que définie par le Conseil d'Administration. Il fait respecter les statuts, le règlement interne, le code de conduite et toutes les directives administratives et médicales internes. Il règle toutes les affaires du CHRS Macenta en dehors de celles expressément réservées au Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 : Le Directeur Général du CHRS assure le recrutement du personnel nécessaire soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition des fonctionnaires publiques.
Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine, les agents placés sous son autorité.
Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable et le Directeur Général Adjoint, il nomme à tous les postes.

ARTICLE 27 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur Général signe les contrats, conventions, travaux et marchés qui engagent le CHRS.

ARTICLE 28 : Le Directeur Général prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur du budget du CHRS.

ARTICLE 29 : Le Directeur Général représente le CHRS en justice et vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 30 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par le CHRS, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies, et sa situation actuelle.
Le Conseil d'Administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

SECTION 2 : LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 31 : Le Comité Directeur est l'organe exécutif du CHRS Macenta. Il est présidé par le Directeur Général, et assiste celui-ci dans la gestion quotidienne du CHRS Macenta.

ARTICLE 32 : Le Comité Directeur est composé au minimum de quatre (4) et au maximum de cinq (5) membres.
Trois membres sont nommés par le Conseil d'Administration :

- du Directeur Général (DG)
- du Directeur Général Adjoint (DGA)
- de l'Agent Comptable (qui porte le titre de Directeur Administratif DA)

Un (1) à deux (2) membres supplémentaires sont nommés par le Directeur Général.

Parmi les membres du Comité Directeur, y compris soi-même, et en tenant compte des formations et capacités, le Directeur Général assigne les fonctions de :

- Directeur Médical (DM)
- Directeur des Ressources Humaines (DRH)

Aucun membre de la Direction Générale ne peut cumuler plus de deux (2) fonctions.

De plus, le Directeur Général désigne un adjoint du DA, du DM et du DRH parmi les mêmes membres du Comité Directeur, de façon à garantir une pleine fonctionnalité du Comité à tout moment. Un même membre du Comité Directeur peut être l'adjoint de deux (2) collègues au maximum.

Le Conseil d'Administration et le Directeur Général veillent à ce que la Direction comprenne :

- au moins 50% d'agents médicaux (2/4, ou 3/5)
- au moins un (1) agent de la fonction publique et au moins un (1) agent contractuel.

ARTICLE 33 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint (DGA) qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par le Conseil d'Administration. Il peut en même temps revêtir la fonction d'Agent Comptable, de Directeur Médical ou de Directeur des Ressources Humaines.

Le Directeur Général Adjoint est chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la préparation des rapports d'activités ;
- d'assurer le suivi de l'évolution des différentes activités ;
- de veiller au respect de la discipline interne ;
- de veiller à la diffusion des informations et des documents au niveau de l'hôpital ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées à lui par le Directeur Général ;
- d'élaborer des projets de coopération qui seront soumis au Conseil d'Administration par le Directeur Général.

ARTICLE 34 : Le Directeur Médical (DM) est le responsable de la prise en charge médicale des patients. Il dispose d'une formation de médecin ou d'une formation médicale supérieure équivalente.

- Il préside le Comité Scientifique.
- Il est le promoteur de l'intégration d'avancées médicales.
- Il est le responsable de la formation médicale continue du personnel.
- Il assiste le Directeur Général dans le maintien et l'amélioration de la qualité des soins, dans la définition des circuits des patients et des directives internes de prise en charge.

ARTICLE 35 : Le Directeur des Ressources Humaines (DRH) assiste le Directeur Général dans la gestion du personnel.

- Il assiste le Directeur Général et le Directeur Médical dans l'établissement de la structure interne des départements et services et l'affectation interne du personnel aux différents postes.
- Il assure le maintien de la discipline et l'ordre parmi le personnel sous la responsabilité du Directeur Général.
- Il établit les descriptions de postes et les fait approuver par le Directeur Général.
- Il effectue les entretiens annuels d'évaluation de la performance du personnel, sous la responsabilité du Directeur Général.
- Il assure la mise à jour des dossiers du personnel.
- Il est responsable de l'organisation du tableau de garde, du programme des congés annuels et de la gestion des permissions d'absence spéciales.

ARTICLE 36 : La fonction de membre de la Direction est compensée par une prime de fonction mensuelle forfaitaire, échelonnée selon le degré de responsabilité. Le montant de cette prime de fonction est défini par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

En dehors de cette prime de fonction, les membres de la Direction ne perçoivent pas d'autres primes liées au travail de la Direction (notamment pas pour les réunions de la Direction, les réunions du Comité Médical Consultatif, les réunions du Conseil d'Administration).

CHAPITRE III : STRUCTURES

ARTICLE 37 : Pour assurer sa mission, le CHRS Macenta comprend :

- Des services d'appui
- Des services médico-techniques
- Des organes consultatifs

ARTICLE 38 : Les services d'appui sont :

- L'Agence Comptable
- Le Service Statistique
- Le Service Aumônerie

ARTICLE 39 : L'Agent Comptable est nommé par le Conseil d'Administration et porte le titre de Directeur Administratif (DA). Il est membre d'office de la Direction Générale et siège au Comité Directeur. Les postes d'Agent Comptable et de Directeur Général ne peuvent être assumés par la même personne. Cependant, l'Agent Comptable peut être en même temps le Directeur Général Adjoint (DGA).

Il est chargé :

- de tenir la comptabilité du CHRS ;
- de rendre compte aussi souvent que nécessaire au Directeur Général et au Conseil d'Administration de la situation financière de l'hôpital.
- d'approvisionner le CHRS en matériels ;
- d'assister le Directeur Général dans la préparation et l'exécution du budget du CHRS ;
- de gérer les ressources des œuvres sociales affectées à l'hôpital ;
- d'assurer le secrétariat de la Direction ;
- d'entretenir le parc automobile, les équipements et les locaux ;

- de contrôler le fonctionnement des services généraux.
- d’assurer le classement correct des archives et fonds documentaires généraux (administration, correspondance, comptabilité etc.).

Il est habilité

- à détenir les fonds ;
- effectuer les encaissements et décaissements ;
- ouvrir et gérer au nom du CHRS des comptes de dépôts dans les établissements bancaires ou de crédits.

Il est tenu à la constitution d’une caution dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il peut être assisté à sa demande par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général, mais il est responsable de la gestion.

ARTICLE 40 : Le service Statistique est chargé :

- de collecter et de traiter les données statistiques de l’hôpital ;
- d’assurer leur mise à jour et leur publication ;
- d’assister le Directeur Général dans l’élaboration du rapport d’activités général.

ARTICLE 41 : Le service Aumônerie est chargé de

- contribuer à une prise en charge globale des patients en assurant le suivi spirituel et psychosocial des patients en ambulatoire et en hospitalisation.

Il respecte la liberté d’opinion, d’expression et de croyance des patients, dans le cadre du caractère laïque de l’Etat guinéen.

ARTICLE 42 : Les services médico-techniques et d’hospitalisation sont :

- Le Département des Maladies Infectieuses ;
- Le Département des Maladies Non-Transmissibles ;
- Le Département de Chirurgie Orthopédique ;
- Le Département de Réhabilitation Physique ;
- Le Département Médico-Technique (Laboratoire/Imagerie/Pharmacie)

ARTICLE 43 : Les services médico-techniques et d’hospitalisation sont chargés :

- des consultations externes ;
- de l’hospitalisation ;
- des explorations, des traitements et de la réadaptation des malades.

ARTICLE 44 : Les organes consultatifs sont :

- Le Comité Médical Consultatif ;
- Le Conseil Scientifique ;
- Le Comité d’Hygiène et de Sécurité ;
- L’Assemblée Générale des travailleurs du CHRS Macenta.

TITRE III. FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : GESTION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 45 : Le personnel du CHRS de Macenta est composé de fonctionnaires mis à disposition par le Ministère de la Santé et de contractuels.

ARTICLE 46 : Les fonctionnaires sont régis par le statut de la Fonction Publique. Ils sont soit détachés, soit mis à la disposition de la Direction du CHRS Macenta.

ARTICLE 47 : Les contractuels permanents et les temporaires sont régis par le Code du Travail. Ils sont recrutés par le Directeur Général conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE 48 : Le CHRS Macenta dispose de biens meubles et immeubles dont sera dressé un inventaire.

ARTICLE 49 : Un inventaire d'ouverture du terrain, des bâtiments et équipements propres à l'hôpital avec indication de leur valeur et de leur durée d'amortissement sera dressé par le Directeur Général. Les biens du CHRS Macenta sont insaisissables.

ARTICLE 50 : Les ressources du CHRS Macenta sont constituées par :

- les taxes parafiscales directement affectées ;
- les prestations de services ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les produits de cession des biens et services ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- des apports de l'Etat.

ARTICLE 51 : Les charges du CHRS Macenta comprennent :

- les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des activités de l'hôpital ;
- les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration, y compris les indemnités versées à ses sept (7) membres statutaires pour les sessions du CA ;
- les salaires et accessoires de salaires de tout le personnel, y compris les fonctionnaires détachés ou mis à disposition et le Directeur Général ;
- le paiement de tous les matériels, matières, travaux et services ;
- les loyers de locaux et matériels pris en location ;
- les prestations, subventions, prêts que les statuts de l'établissement mettent en charge ;
- les remboursements des emprunts ;
- les charges éventuelles.

ARTICLE 52 : La comptabilité du CHRS Macenta est tenue conformément aux règles de la comptabilité générale et du plan comptable guinéen.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes ainsi que les bilans sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 53 : Les tarifs de cession de biens et les taux des prestations de service offerts par le CHRS sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général, en prenant en compte les conditions locales, et sur le principe du recouvrement des coûts, après avis du Ministre de la Santé dans les limites de plafond déterminées dans le Protocole d'Accord.

ARTICLE 54 : Le CHRS Macenta est une institution humanitaire à but non lucratif. En aucun cas, les ressources alloués au CHRS Macenta ou les recettes propres générées par le CHRS Macenta ne pourront être utilisés à une autre fin que

- le bon fonctionnement du CHRS Macenta ou
- des investissements médicaux pour améliorer la prise en charge des patients, ou pour mieux former les prestataires de services.

En cas de bénéfice en fin d'année, le Conseil d'Administration décide sur son utilisation, dans le cadre des options suivantes :

- Réinvestissement pour l'amélioration des soins
- Subvention de services pour les rendre accessibles aux patients indigents
- Reconstitution du fonds de réserve.

ARTICLE 55 : Dans la logique de sa vision humanitaire, le CHRS Macenta peut établir un ou plusieurs fonds de subvention ou d'indigence. Le Conseil d'Administration fixe les modalités d'alimentation et d'utilisation de ces fonds, sur proposition du Directeur Général.

TITRE IV. TUTELLE ET CONTRÔLE

ARTICLE 56 : Le CHRS Macenta est sous la tutelle technique du Ministère de la Santé et soumis aux missions de contrôle de ses services compétents.

ARTICLE 57 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'Autorité de Tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités conformément au canevas établi par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 58 : La tutelle sur les organes et leurs actes est exercée par voie de nomination, d'autorisation préalable, d'approbation, de suspension, d'annulation ou de substitution.

ARTICLE 59 : Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en œuvre avant que le Ministère de la Santé ait donnée cette autorisation de façon explicite et expresse.

ARTICLE 60 : L'accord préalable doit être donné par l'Autorité de Tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration. Si l'Autorité de Tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumis à l'accord préalable :

- La définition des objectifs et programmes ;
- Les tarifs des prestations.

ARTICLE 61 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit sauf opposition de l'Autorité de Tutelle.

L'Autorité ne peut faire opposition que dans les cas suivants :

- La décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'établissement ;
- La décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- La décision compromet l'équilibre financier de l'établissement.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du Procès-verbal.

Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, l'Autorité de Tutelle peut, dans ce cas, user de la procédure de réformation.

L'Autorité de Tutelle peut en outre annuler par un acte motivé toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 62 : En vue de la responsabilité portée par la Mission Philafricaine pour le CHRS Macenta, celle-ci peut opposer toute délibération du Conseil d'Administration dans une limite de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration, par une décision motivée adressée au Président du Conseil d'Administration avec copie à l'Autorité de Tutelle.

En cas de divergence entre la Mission Philafricaine et l'Autorité de Tutelle qui bloque le fonctionnement du Conseil d'Administration, la Mission Philafricaine et l'Autorité de Tutelle chercheront à régler le différend par le dialogue. En dernier ressort cependant, la décision de l'Autorité de Tutelle prévaudra.

TITRE V. DISPOSITIONS EN CAS DE CESSION DES ACTIVITES

ARTICLE 63 : Dans toute situation exceptionnelle qui empêche de façon temporaire ou permanente la poursuite des activités du CHRS Macenta, le Directeur Général en informe le Conseil d'Administration le plus rapidement possible. Le Président du Conseil d'Administration doit alors convoquer une session extraordinaire pour décider sur les mesures à prendre pour permettre la reprise rapide des activités. En cas de cession définitive des activités du CHRS Macenta constatée par le Conseil d'Administration, le capital et les biens meubles et immeubles du CHRS Macenta reviennent transitoirement à la Mission Philafricaine, qui élabore alors un plan de liquidation des biens en concertation avec le Ministère de la Santé. Si la Mission Philafricaine est incapable d'assumer cette responsabilité, elle revient au Ministère de la Santé.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 64 : Le détail de l'organisation et le mode de fonctionnement du CHRS sont fixés par le Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'établissement. Le Règlement Intérieur comporte comme annexe obligatoire un Manuel de Procédures Financières et Administratives.

ARTICLE 65 : Ces statuts constituent une annexe au Protocole d'Accord entre le Ministère de la Santé et la Mission Philafricaine et entrent en vigueur dès la signature de ce Protocole d'Accord. Ils remplacent les statuts du Centre Médical de Macenta du 09 mai 2001. Leur durée de validité n'est pas limitée dans le temps.

ARTICLE 66 : Le Règlement Intérieur du « Centre Médical de la Mission Philafricaine » du 15 septembre 1998 reste provisoirement valide jusqu'à l'approbation d'un nouveau Règlement par le Conseil d'Administration, qui devra se faire dans un délai de six (6) mois après la signature de ces statuts. La Direction du Centre Médical de la Mission Philafricaine qui est en fonction au moment de la signature de ces statuts assurera l'intérim jusqu'à la nomination d'un Directeur Général, Directeur Général Adjoint et d'un Agent Comptable par le Conseil d'Administration lors de sa première session.

ARTICLE 67 : Tous les contrats, conventions, travaux ou marchés signés par la Mission Philafricaine au compte du Centre Médical de Macenta restent valides et seront

honorés par le CHRS Macenta. Dès l'entrée en vigueur de ces statuts, la responsabilité pour ces contrats, conventions, travaux et marchés passera automatiquement de la Mission Philafricaine à la Direction du CHRS Macenta. Tous ces contrats feront cependant l'objet d'un amendement ou d'une renégociation dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de ces statuts.

ARTICLE 68 : Un protocole de passation des responsabilités de gestion de la Mission Philafricaine aux organes du CHRS Macenta sera mis en place sous la responsabilité de l'Autorité de Tutelle, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur de ces statuts.

ARTICLE 69 : Le Conseil d'Administration peut proposer des modifications de ces statuts. Cependant, toute modification nécessite l'accord préalable de l'Autorité de Tutelle et de la Mission Philafricaine.